

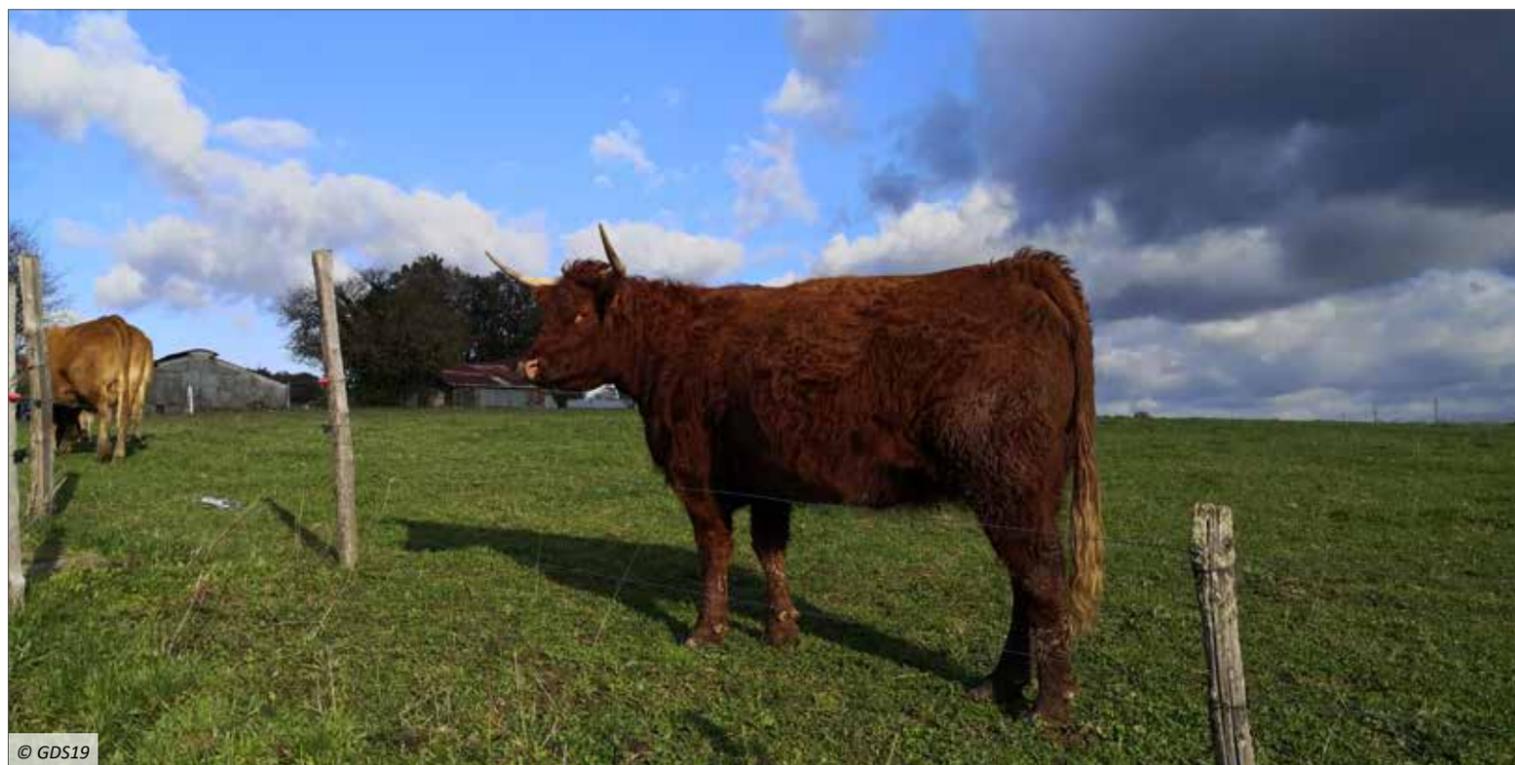
GDS

Rassemblement d'animaux en Corrèze

La saison des rassemblements a débuté pour cette année 2025 en Corrèze. Voici un petit rappel des éléments réglementaires pour organiser ou participer à un rassemblement, comices ou concours : rassemblement des espèces bovines, ovine, caprine, porcine, lagomorphe, camélidés, asine.

Pour garantir un bon état sanitaire des animaux présentés mais aussi pour pallier les risques de contamination, un nouvel arrêté préfectoral relatif aux rassemblements regroupant les espèces bovines, ovines, caprines, porcines, équinnes, lagomorphes, camélidés et rodentines (rongeurs) sur notre département a été validé en date du 17 mars 2025 (RAA 19-2025-03-17-00001).

Vous pouvez le consulter en entier (téléchargeable) sur notre site internet <http://www.gds19.org/>.



© GDS19

On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, comice agricole, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs propriétaires ou entités. Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Rétroplanning pour l'organisation

=> **30 jours minimum avant** : l'organisateur doit réaliser une déclaration préalable du rassemblement auprès de la DDETSPP 19.

Celle-ci doit comporter la date exacte du rassemblement, les espèces animales concernées ainsi que sa vocation (comice, concours, exposition-vente), le nom et l'adresse de l'organisateur et enfin la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires. Attention lorsque le rassemblement fait l'objet d'une vente d'animaux, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire ti-

tulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne.

=> **8 jours minimum avant** : l'organisateur adresse les certificats sanitaires complétés à la DDETSPP19 et au GCDS.

Le certificat bovin et petits camélidés doit préciser en plus des noms et coordonnées des détenteurs désirant exposer, l'identification individuelle des animaux. Le certificat « autres espèces » (Ovins-Caprins-porcins) doit comprendre les coordonnées du détenteur et le nombre d'animaux inscrits.

Selon l'espèce et la règle sanitaire s'y appliquant (voir tableau), une vérification du niveau sanitaire de chaque troupeau est obligatoire-

ment réalisée par la DDETSPP 19 et le GCDS. Concernant les bovins et les petits camélidés, ce contrôle en amont est réalisé pour chaque animal. Si la DDETSPP 19 ou le GCDS décèle une non-conformité, l'organisme concerné se charge d'en aviser l'éleveur en motivant sa décision.

Les conditions sanitaires indiquées ne constituent qu'une base minimale. En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, un examen sanguin avec résultat favorable et/ou une désinsectisation peuvent être demandés avant le rassemblement (zonage national FCO ou MHE,



INFOS+

Sans vérification au préalable des certificats, tous les troupeaux ayant participé à un rassemblement non autorisé verront leurs statuts sanitaires suspendus entraînant le blocage de leurs animaux dans l'attente de mesures sanitaires levant un potentiel risque d'infection. Il en est de même pour tous les troupeaux refusés en amont et participants quand même à un rassemblement.

ESPECES	PORCINS	RONGEURS et Lagomorphes	EQUIDES	Espèces Avicoles
Exigences sanitaires sur le cheptel	Indemne de la maladie d'Aujeszky			Provenir d'un département où aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés et en bonne santé	Animaux identifiés (transpondeur électronique) et en bonne santé, Vaccination à jour noté sur leur document d'identification Enregistrés au registre français SIRE (ou certificat sanitaire si introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours)	Vaccination contre la maladie de Newcastle (sauf pour les oiseaux exotiques et les psittacidés) Être en bonne santé
Documents à présenter ou à conserver	Présent sur la liste validée par la DDETSPP19		Registre à conserver pour les sans tutelles	Attestation de provenance établie par la DDETSPP du département de l'éleveur
Documents à retourner	Retour du compte-rendu du contrôle global à la DDETSPP19 / Retour du certificat avec colonne Pointage complétée à la DDETSPP19 et au GDS 19			

risque Besnoitiose etc...). La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

De plus, il est important de ne pas oublier que tout véhicule utilisé pour le transport de ces animaux doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation.

=> Au moment du déchargement :

L'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné ont l'obligation de vérifier si les animaux figurent sur les listes validées et de cocher leur présence dans la colonne « Pointage ». Les bovins doivent être identifiés individuellement, être accompagnés de leur passeport et carte verte et doivent répondre aux règles sanitaires mentionnées dans le tableau. Tout éleveur ou animal rayé ou non listé doit être refoulé.

=> 8 jours au plus tard après le rassemblement : La personne désignée pour le contrôle doit retourner le certificat avec la colonne « Pointage » complétée et renvoyer le tout soit à la DDETSPP 19, soit au GCDS qui vérifiera la présence d'animaux supplémentaires non autorisés en amont. Ce retour permet également de tracer la présence de ces animaux en cas d'enquête épidémiologique.

Rassemblement des équidés

Pour les espèces équines, on distingue deux types de rassemblements selon leur système d'organisation :

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié. Sont exclus du champ d'application de cet arrêté, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément



INFOS +

Toutes ces exigences peuvent être perçues comme des contraintes mais constituent la base de la prévention sanitaire. Elles permettent de sécuriser les élevages quelles que soient les espèces et les maladies. Le respect des délais de transmission des listes permet de s'assurer de la conformité des conditions de participation et au besoin de mettre en œuvre les analyses nécessaires pour les animaux dont le statut sanitaire doit être précisé.

Les rassemblements doivent rester une vitrine de l'activité agricole de notre département dans toute sa diversité avec des rencontres conviviales et non un risque sanitaire à ramener dans son exploitation.



© iStockphoto

des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux. Sont également exclus les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- Les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères France Galop-Le Trot- Société Hippique Française-Société Française des Équidés de Travail-Fédération Française d'Équitation (FFE)-Fédération Équestre Internationale (FEI) qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après « rassemblements sous tutelle » peuvent bénéficier de conditions particulières ;

- Tous les autres types de rassemblements désignés dans l'arrêté « sans tutelle » et qui nous

concernent plus particulièrement dans les comices ou concours locaux.

En bref, si vous désirez amener des équidés ou organiser un rassemblement d'équidés « sans et sous tutelle », aucun certificat sanitaire n'est à demander à la DDETSPP19.

Attention, la tenue d'un registre des équidés est obligatoire lors du rassemblement pour les sans tutelles et il devra être conservé par l'organisateur durant 5 ans à compter du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire désigné. Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'IFCE tout comme les lieux de départ et/ou d'arrivée concernant les rassemblements itinérants. En plus du règlement sanitaire (voir tableau) les équidés doivent être en bon état général et être aptes à être transportés et participer au rassemblement. En tout état de cause, il est interdit d'introduire



© UP19

sur le lieu de rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport. Tout équidé suspect sera examiné par le vétérinaire désigné qui informera sans délai la DDETSPP en cas de manquement susceptible de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire. Un règlement intérieur doit être établi et transmis aux participants avant le rassemblement.

=> Au moment du déchargement :

Les équidés doivent tous être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. C'est-à-dire à l'aide d'un transpondeur électronique et enregistré au SIRE. Ils doivent se présenter accompagnés de leur document d'identification. Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance, conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni).

=> 8 jours au plus tard après : La personne désignée pour le contrôle doit retourner le compte rendu complété et renvoyer le tout à la DDETSPP 19. Il doit comporter tout constat des manquements suivants :

- Défaut d'identification ;
- Absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger ;
- Maltraitance animale ;
- Vaccination absente ou non conforme. Ce retour permet également de tracer la présence de ces animaux en cas d'enquête épidémiologique.

Rassemblement des espèces avicoles

Concernant les expositions/concours avicoles, ce sont des arrêtés au cas par cas selon le contexte sanitaire en vigueur qui s'appliquent. Le protocole de déclaration et le déroulement restent les mêmes : Liste des éleveurs souhai-

tant participer à l'exposition à fournir à la DDETSPP 19 au minimum 30 jours avant.

La DDETSPP 19 vérifiera l'absence dans ces cheptels depuis plus d'un mois, de cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire, ainsi que dans un rayon de 10 kilomètres autour. Les éleveurs non corréziens doivent provenir d'un département où aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours (fournir une attestation de provenance délivrée par la DDETSPP de leur département).

À noter qu'une dispense de vaccination de la maladie de Newcastle est accordée pour les oiseaux exotiques et ceux appartenant à la famille des psittacidés (perruches, perroquets).

Rassemblement d'animaux de compagnies d'espèces domestiques (chiens, chats ...)

Les expositions/concours des animaux de compagnie d'espèces domestiques sont régies par l'arrêté n° RAA 19-2025-03-10-00003 enregistré au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze. Le protocole de déclaration et le déroulement restent les mêmes. Vous pouvez le consulter en entier (téléchargeable) sur notre site internet <http://www.gds19.org/>.

Il ne faut pas oublier le nettoyage et la désinfection : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Après le rassemblement et le départ des animaux, les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assurent à leur frais un nettoyage et une désinfection éventuelle du site à la fin de la manifestation.

Guerin Mc - Roy C GDS 19



Arrêté carnivore

LEXIQUE

DDETSPP 19 : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze (ddetspp-spae@correze.gouv.fr)

GCDS : Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire (gds19@re-seaugds.com)

BVD : Diarrhée Virale Bovine

IBR : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine

IFCE : Institut Français du Cheval et de l'Équitation

SIRE : Système d'Identification Relatif aux Équidés